

Le traitement en consolidation des entités structurées

La notion d'entité structurée définie par IFRS 12 et les critères de contrôle en consolidation selon IFRS 10

Lionel Escaffre

Professeur à l'Université d'Angers

Directeur de la Chaire Règles et Marchés à l'Université d'Angers

Commissaire aux comptes inscrit à la CRCC de Paris

Le développement des entreprises est souvent porté par la constitution de sociétés dont l'objet est de porter un projet industriel spécifique comme la construction ou l'exploitation d'une infrastructure de transport, d'énergie ou de communication. Ces entités sont initiées par l'entreprise puis sont progressivement administrées par des investisseurs institutionnels, locaux ou individuels. A ce titre et sur le fondement d'un pacte d'actionnaires, les droits de vote ne sont pas des éléments qualifiant le contrôle d'un actionnaire sur l'entité en question, entité qui est parfois définie comme entité ad hoc (SPE : Special Purpose Entities »). Au sens de la norme IFRS 12 (Informations sur les intérêts détenus dans les autres entités), il s'agit d'entités structurées : « Entité conçue de telle manière que les droits de vote ou droits similaires ne constituent pas le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité; c'est notamment le cas lorsque les droits de vote concernent uniquement des tâches administratives et que les activités pertinentes sont dirigées au moyen d'accords contractuels ». Cette définition fait référence à la notion d'activités pertinentes définies par la norme IFRS 10 (Etats financiers consolidés). Il s'agit d'activité qui influence la gestion opérationnelle de l'entreprise, sa performance et, en définitive, son rendement. Ainsi est définie la notion de contrôle, c'est-à-dire la capacité d'une entité de détenir un pouvoir de gestion sur un autre en vue d'orienter les rendements de celle-ci.

La norme IFRS 12 (§ B22) fournit des informations complémentaires sur les entités structurées en stipulant qu'une « Une entité structurée présente souvent certaines ou l'ensemble des caractéristiques suivantes : (i) des activités bien circonscrites, (ii) un objectif précis et bien défini (...) ». En fin la norme IFRS 12 (§ B24) précise qu' « Une entité contrôlée par l'exercice de droits de vote n'est pas une entité structurée du seul fait que, par exemple, elle reçoit des fonds de tiers à la suite d'une restructuration. ».

Pour qualifier le contrôle de ce type d'entité il faut appliquer les critères énoncés par la norme IFRS 10 qui adapte à cette typologie d'entreprises la définition du contrôle présentée ci-dessus (IFRS 10, § B3).

Dans le cadre de l'appréciation du contrôle d'une entité structurée, il convient d'apprécier l'objet et la manière dont l'entité a été structurée en lien avec les risques qu'elle encourt et ceux qu'elle transfère et qui sont encourus par l'investisseur et par d'autres tiers impliqués dans l'entité.

L'exposition au risque de l'entité est un indice du contrôle à travers notamment le financement et la responsabilité encourue par l'investisseur au regard des engagements financiers. L'implication et les décisions de l'investisseur lors de la création de l'entité sont importantes. Ainsi l'entreprise industrielle peut constituer l'entité sur la base des recommandations de l'investisseur.

Il est aussi possible de s'interroger sur le droit des investisseurs sur les activités pertinentes. Ces droits sont la conséquence de la signature d'un pacte d'actionnaires qui confère à l'investisseur le pouvoir de diriger les activités pertinentes et ce, même si ces pouvoirs s'exercent exclusivement dans des circonstances particulières ou si des événements doivent survenir pour le plein exercice de ces droits.

L'examen des accords conclus lors de la création de l'entité tels qu'une option d'achat, de vente ou le droit de liquidation permet d'identifier l'investisseur qui dispose du droit de céder l'entité et/ou les actifs de l'entité de manière unilatérale. L'investisseur qui détient le contrôle de l'entité doit démontrer qu'il s'assure du bon fonctionnement de l'entité. Il prend l'engagement implicite ou explicite pour vérifier que l'entité dispose d'une exploitation conforme à son objet et à la forme avec elle a été structurée. Sa structure peut être sa forme juridique mais aussi les règles qui fixent les modalités de gouvernance comme le choix du dirigeant et la nomination des responsables opérationnels. En outre, si le contrôle est exercé, celui-ci doit influencer les résultats de l'entité. L'exposition ou les droits de l'investisseur aux rendements variables de l'entité et la capacité de l'investisseur à utiliser son pouvoir pour agir sur les rendements de l'entité sont des critères significatifs d'un contrôle exclusif. Le rendement variable se comprend comme étant la capacité réelle de l'investisseur de prendre des décisions qui engageront les évolutions de la performance de l'entreprise comme des décisions d'investissement, le choix des fournisseurs, la prospection des clients et le suivi de la maintenance des outils de production ou prestations. La gestion de l'endettement et la renégociation des emprunts auprès d'établissements de crédit ou par émission sur un marché est aussi à inclure dans la notion de décision sur des activités pertinentes issues d'un contrôle.

Ces critères sont à analyser comme des faisceaux d'indices de contrôle et un certain degré d'appréciation est laissé aux entreprises quant à la qualification du contrôle qui se traduirait par une consolidation par intégration globale indépendamment du pourcentage de contrôle et d'intérêts. L'alternative à ce contrôle est l'influence notable pour laquelle une présomption est identifiée à partir d'un pourcentage de contrôle de 20 %. Nonobstant, il ne s'agit que d'un critère et la norme IAS 28 (§ 6) rappelle que la représentation au sein d'un organe de direction associée à la participation aux décisions de gestion, le partage de collaborateurs et la fourniture d'informations techniques significatives sont de nature à justifier une influence notable conduisant à consolider l'entité par mise en équivalence.